

Procès-Verbal du Conseil Communautaire

**Jeudi 27 Septembre 2018 à 19 h 00 Salle de l'Espace des Récollets Montval sur Loir.**

L'an deux mille dix-huit, le 27 Septembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la Salle des Récollets Château du Loir à Montval-sur-Loir, sous la Présidence de Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le 20 Septembre 2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes membres et publiés dans la presse.

En exercice	46	Présents	32	Pouvoirs	8	Votants	40
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

**Etaient présents :**

Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Présidente

M. Luc ARNAULT ; M. Bruno BOULAY, M. Diego BORDIER, Mme Michelle BOUSSARD, M. Francis BOUSSION ; M. Claude CHARBONNEAU ; M. Jean-Pierre CHEREAU ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; Mme Nicole COURÇON ; M. Pascal DUPUIS ; Mme Annie FAISANDEL ; M. Daniel FOURNY (remplaçant de M. Colas) ; M. Gilles GANGLOFF ; M. Michel GUILLONNEAU ; M. Michel HARDOUIN, M. Michel HARDY ; M. Dominique LENOIR ; M. Jérôme LEONARD ; M. Noel LEROUX ; M. Alain MORANÇAIS ; Mme Nicole MOUNIER ; M. François OLIVIER ; Mme Annick PETIT ; M. Jarno ROBIL ; M. Hervé RONCIERE ; M. Denis TURIN ; Mme Christiane VALETTE ; M. Régis VALLIENNE ; Mme Bernadette VEILLON ; M. Jacky VIRLOUVET.

**Absents/Excusés ayant donné procuration :**

Absents/excusés	Pouvoir à
Jacques LAUZE	Michelle BOUSSARD
Jean-Luc COMBOT	Annick PETIT
Monique TROTIN	Jean-Pierre CHEREAU
Alain TROUSLARD	Béatrice PAVY-MORANÇAIS
Isabelle BROCHET	Annie FAISANDEL
Denis BROSSEAU	Gilles GANGLOFF
Pierre FOUQUET	Nicole MOUNIER
Céline AURIAU	Régis VALLIENNE
Dominique DUCHENE	Excusée
Thérèse CROISARD	Excusée
Monique GAULTIER	Absente
Michel MORICEAU	Absent
André MONNIN	Absent
Daniel LÉGEAY	Absent

Secrétaire de séance : **M. Michel GUILLONNEAU**

Date d'affichage, de publication ou de notification de la délibération : 28/09/2018

**Approbation des derniers comptes-rendus :**

Conseil/Bureau	Date	Approbation
Conseil Communautaire	12/07/2018	Adopté à l'unanimité (avec mention suivante*)
Bureau Communautaire	13/09/2018	Adopté à l'unanimité

\* Sur le compte rendu du Conseil communautaire du 12/07/2018 : mentionner que les élus du Grand Lucé s'étaient excusés.

## **Délibération N°2018 09 092 : INTERCOMMUNALITÉ – Contractualisation - Contrat Territoires Région CTR 2020/PETR – Orientations du Conseil**

Mme la Présidente expose :

Au vu de la décision prise en bureau du PETR/Pays Vallée du Loir le 03 septembre 2018, il est demandé au conseil communautaire des EPCI membres du PETR Pays Vallée du Loir de délibérer conjointement sur le choix du chef de filat pour la rédaction du dossier de candidature à la programmation CTR 2020 (contrat Territoires-Région), pour le suivi de cette programmation et l'instruction des dossiers avant envoi à la Région.

Aussi, chaque conseil communautaire doit se prononcer sur les points suivants :

1. Valider le choix du PETR Pays Vallée du Loir en tant que chef de filat pour le CTR 2020,
2. Valider la candidature du territoire au CTR 2020 **AVEC** fongibilité de l'enveloppe globale,
3. Donner pouvoir à la Présidente de la Communauté de communes pour signer la convention CTR 2020 avec le PETR et la Région.

Adopté à l'unanimité.

### **Interventions en séance :**

Mme la Présidente précise que les communes qui souhaiteraient déposer un dossier doivent le faire très vite, car les dossiers doivent être envoyés pour le 1<sup>er</sup> octobre au PETR. Les travaux devront présenter un intérêt supra -communal.

Pour l'instant il s'agit d'intentions de travaux, il n'y a pas besoin de devis précis. Les travaux devront être exécutés pour fin 2020.

Au titre des 10% de la transition énergétique, Madame la Présidente soumet le projet de véhicules électriques.

Au titre de l'attractivité du territoire, la CC déposerait un projet d'aménagement d'un espace ludique au centre aquatique Plouf, et au titre du développement numérique, le projet de tiers lieu numérique.

## **Délibération N°2018 09 093 : GEMAPI - Demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Région Pays de la Loire – Etude/Diagnostic des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Braye en Sarthe, de la Veuve, de l'Yre et du Dinan**

Mme la Présidente rappelle que la Communauté de Communes exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre de ses compétences obligatoires, la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

Elle précise que pour accompagner la communauté de communes dans cette prise de compétence, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est envisagée, afin de réaliser les études préalables nécessaires des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Braye en Sarthe, de la Veuve, de l'Yre et du Dinan (diagnostic-état des lieux intégrant le recensement des

Page 2 sur 44

ouvrages relevant de la compétence protection contre les inondations du territoire/diagnostic approfondi des cours d'eau dégradés avec scénarii de programmation des travaux) et de pouvoir disposer d'un appui technique et de conseils se rapportant aux modalités de financement de cette nouvelle compétence.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, et les Communautés de Communes de l'Huisne Sarthoise, des Vallées de la Braye et de l'Anille et du Gesnois Bilurien ; dont la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a été désignée coordonnateur.

Ces études pouvant obtenir le soutien de l'Agence de l'Eau, un dossier a donc été déposé en ce sens courant juillet (cf : délibération n°2018 07 073 du 12 juillet 2018) au nom du groupement.

Considérant que par courrier en date du 02 août 2018, l'Agence de l'Eau a fait part de son refus d'instruction des dossiers de subvention déposés au titre de l'étude/diagnostic d'une part, et de la création d'un poste d'animateur GEMAPI d'autre part, ceci pour insuffisance de crédits au titre du 10<sup>ème</sup> programme ;

Considérant qu'un nouveau dossier peut être déposé au titre du 11<sup>ème</sup> programme, sans incidence sur les modalités financières subventionnables ;

### ***Le Conseil Communautaire***

#### ***Après en avoir délibéré :***

1. autorise le projet précité ;
2. décide de solliciter d'une part le concours de l'Agence de l'Eau, et d'autre part celui de la Région Pays de la Loire ;
3. autorise Madame la Présidente à déposer auprès de l'Agence de l'Eau, et de la Région des Pays de la Loire, un nouveau dossier de demande de subvention pour le déploiement de la compétence GEMAPI ;
4. atteste que ce projet fera l'objet d'une inscription de crédits au budget 2019 ;
5. atteste de la compétence de la communauté de communes à réaliser ces études.

#### **Adopté à l'unanimité.**

### **Délibération N°2018 09 094 : GEMAPI – Création d'un poste d'animation GEMAPI sur les bassins versants de la Braye en Sarthe, de la Veuve, de l'Yre et du Dinan - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et Convention de mutualisation pour le poste d'animation entre 4 EPCI**

Mme la Présidente rappelle que la Communauté de Communes exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre de ses compétences obligatoires, la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

En complément de l'étude/diagnostic qui sera menée sur les bassins versants de la Braye en Sarthe, de la Veuve, de l'Yre et du Dinan dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, et les Communautés de Communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, des Vallées de la Braye et de l'Anille et le Gesnois Bilurien, il y a lieu également de recruter un technicien.

Ce technicien, animateur GEMAPI aura pour missions principales d'accompagner les EPCI membres du groupement à la structuration de la compétence opérationnelle GEMAPI, du suivi technique et administratif de l'étude diagnostic, et de la sensibilisation, de l'information et de la communication.

La clé de répartition du coût de cette fonction d'animation entre les 4 Communautés de Communes du groupement est celle retenue dans le cadre de la convention de groupement pour l'étude/diagnostic.

Ce poste pouvant obtenir le soutien de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, un dossier a donc été déposé en ce sens auprès de l'Agence de l'Eau (cf : délibération n°2018 07 074 du 12 juillet 2018).

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un refus d'instruction pour insuffisance de crédits au titre du 10ème programme mais est susceptible d'être redéposé au titre du 11ème programme avec toutefois des incidences financières ; le coût global des dépenses subventionnables étant porté à 50 475 € TTC pour une année pleine (uniquement l'année 2019). Le montant de la subvention sollicitée s'évaluerait donc à 25 237,50 €.

### ***Le Conseil Communautaire***

#### ***Après en avoir délibéré :***

1. autorise le projet précité,
2. décide de solliciter le concours de l'Agence de l'Eau,
3. autorise Madame la Présidente à déposer auprès de l'Agence de l'Eau, un nouveau dossier de demande de subvention pour la création d'un poste d'animation GEMAPI ;
4. atteste que ce projet fera l'objet d'une inscription de crédits au budget 2019 ;
5. atteste de la compétence de la communauté de communes à réaliser ces études ;
6. autorise Madame la Présidente à signer la convention de mutualisation à intervenir entre les EPCI pré-cités intégrant la répartition des frais de personnel suivant la clef de répartition et suivant le plan de financement joint ;

**Adopté à l'unanimité.**

### **Délibération N°2018 09 095 : Intercommunalité – Réglementation Générale de Protection des Données Personnelles – Mutualisation du délégué - Proposition ATESART**

Mme la Présidente rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD), complété par la loi « Informatique et Liberté » modifiée le 20 juin 2018, est le socle de la réglementation applicable depuis le 25 mai 2018 en matière de traitement de données personnelles. L'ensemble des administrations, entreprises ou associations utilisant des données personnelles sont donc tenues de s'y conformer.

En supprimant l'ancien régime déclaratif, ce texte pose comme nouveau principe la responsabilisation et l'auto-contrôle des acteurs. Il appartient désormais aux collectivités d'appréhender les risques qui portent sur les données personnelles qu'elles utilisent, et de prendre toutes les mesures qu'elles jugent adaptées pour réduire ces risques à un niveau raisonnable.

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte. Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information ainsi que le recueil du consentement des intéressés lorsque nécessaire.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible pour expliciter la politique de protection adoptée par la collectivité : registre des traitements, études d'impact (PIA), contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, actions réalisées (formation, par exemple), etc.

Cette mise en conformité va générer de nouvelles charges de travail et des coûts non négligeables [selon les devis recueillis]. Or, nous ne disposons pas de toutes les compétences et des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux et à la désignation d'un Délégué à la Protection des Données déchargé de tout conflit d'intérêt, comme la réglementation les y oblige.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés, tout en capitalisant sur les expériences des collectivités ou établissements publics comparables. C'est pourquoi l'ATESART, dont nous sommes membre, propose de mutualiser son Délégué à la Protection des Données prévu par le règlement européen.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Mme la Présidente :

- À accepter la proposition d'ingénierie Territoriale de l'ATESART « Protection des données personnelles/mutualisation du délégué prévu par le règlement européen »

Les modalités financières sont précisées dans le document joint en annexe.

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré :**

1. AUTORISE Mme la Présidente ou le Vice-Président par délégation, à signer un contrat RGPD, sur la base des modalités jointes en annexe, avec l'ATESART et tous actes afférents à ce projet dès lors qu'ils ne modifient pas l'équilibre du contrat, aux termes duquel l'ATESART assurera le rôle de Délégué à la Protection des Données pour le compte de la Communauté de Communes, après enregistrement de la désignation par la CNIL.

**Adopté à l'unanimité.**

## Délibération N°2018 09 096 : Intercommunalité – extension de la compétence Eau au 1<sup>er</sup>/01/2019

### **1. EXPOSE DES MOTIFS :**

Mme la Présidente expose :

La Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, issue de la fusion des communautés de communes de Loir et Bercé, de Lucé et de Val du Loir, a été créée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2016.

Les statuts de la Communauté de communes ont été modifiés ensuite par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017.

L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) prévoit que la compétence eau deviendra une compétence obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce même article a modifié l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour intégrer la compétence « eau » parmi les compétences optionnelles des communautés de communes.

A ce jour, la Communauté de communes exerce cinq compétences obligatoires, cinq compétences optionnelles, et une dizaine de compétences facultatives.

Parmi les compétences facultatives, figure la compétence d'adduction en eau potable, qui est exercée en régie, en conséquence du processus de fusion, sur le seul territoire des communes de Courdemanche, Le Grand-Lucé, Montreuil-le-Henri, Pruillé-l'Eguillé, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent du Lorouër et Villaines-sous-Lucé, correspondant à l'ancien territoire de la Communauté de communes de Lucé.

Pour le reste du territoire communautaire, l'exercice de la compétence est partagé entre le SIAEP de Chenu, le SIAEP de Loir Braye et Dême, le SIAEP de Mayet, le SIAEP de Bercé et le service eau de Montval-sur-Loir.

L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 prévoit la possibilité pour les communes membres des communautés de communes **qui n'exerçaient pas les compétences eau ou assainissement à la date de publication de la loi**, à titre optionnel ou facultatif, de délibérer afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026. **Cette disposition ne peut pas s'appliquer au cas d'espèce puisque la compétence Eau est exercée par la Communauté de communes.**

Au regard des évolutions législatives relatives à l'exercice de la compétence eau par les communautés de communes, et des modalités d'exercice de cette compétence sur notre territoire, il est apparu nécessaire que la communauté de communes procède à l'extension de la compétence eau à l'ensemble de son territoire, et ce, au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cela permettra d'harmoniser les conditions d'exercice de la compétence eau à l'échelle du territoire communautaire.

2. La compétence Eau porte sur la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT.

A partir du 1<sup>er</sup>/01/2019, la Communauté de communes l'exercera sur l'intégralité du territoire.

**Toutefois, l'exercice de cette compétence doit tenir compte de la présence des SIAEP qui l'exercent pour le compte de certaines communes membres à ce jour.**

Selon l'article L. 5214-21 du CGCT, modifié par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 le transfert à la Communauté de communes d'une compétence préalablement exercée par des syndicats de communes pour le compte de communes membres de la Communauté de communes, peut impliquer trois situations différentes :

- Lorsque le périmètre de la communauté de communes et du syndicat est identique, la communauté de communes est substituée de plein droit à ce syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce.
- Lorsque le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes, cette dernière est substituée de plein droit audit syndicat. Ce dernier doit être dissous s'il n'exerce plus d'autres compétences. Si le syndicat exerce des compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI-Fiscalité Propre, il est procédé à une réduction de ses missions.
- Lorsque le syndicat comprend au moins une commune extérieure à la Communauté de communes, cette dernière se substitue, au sein du syndicat, à ses communes membres (mécanisme de représentation-substitution)

Au cas présent, les syndicats feront donc l'objet, selon le cas :

- D'une dissolution : cas du SIAEP Bercé dont le périmètre est inclus dans celui de la Communauté de communes (communes de Jupilles, Beaumont Pied-de-Bœuf, Thoiré sur Dinan, Flée, Chahaignes) et qui exerce une seule compétence, transférée à la Communauté de communes,
- D'un maintien avec représentation-substitution : cas du SIAEP Loir Braye et Dême, du SIAEP de Chenu et du SIAEP de la Région de Mayet qui comprennent des communes extérieures à la communauté de communes.

Les conséquences seront donc les suivantes :

- Pour le territoire des communes anciennement membres du SIAEP Bercé :

Le transfert de la compétence et la substitution au syndicat impliquera le transfert à la communauté de communes de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat, la substitution de la Communauté de communes aux délibérations et actes du syndicat, ainsi que le transfert à la Communauté de communes des personnels, attachés à l'exercice de la compétence (articles L. 5214-21, L. 5211-41, L. 5211-17, L. 1321-1 alinéas un à trois, L. 1321-2 alinéas un et deux et L. 1321-3 à 5 du CGCT).

La substitution de la communauté de communes au SIAEP de Bercé entraînera transfert au profit de la communauté de communes du marché public en cours, de même que des autres contrats attachés à l'exercice de la compétence.

- Pour le SIAEP Loir Braye et Dême et le SIAEP de Chenu

Les syndicats poursuivront l'exercice de leurs compétences sans modification, mais devront se transformer en syndicats mixtes. Les Délégations de Services Publics en cours pour le SIAEP de Chenu avec échéance au 31/12/2027 et pour le SIAEP Loir Braye et Dême avec échéance au 31/12/2022) seront poursuivies par les syndicats sans modification.

- Pour le SIAEP de Mayet

L'exercice de ses compétences sera poursuivi sans modification mais il devra se transformer en syndicat mixte fermé. La régie poursuivra l'exécution des services sur son territoire.

- S'agissant de la régie communautaire et du service eau de Montval-sur-Loir

Le service eau de Montval-sur-Loir sera absorbé par la régie communautaire.

La gestion du service public d'adduction d'eau potable par la régie communautaire, sera étendue au territoire de la commune.

Il sera poursuivi un objectif d'harmonisation des tarifs sur le territoire communautaire, avec éventuellement un lissage dans le temps.

Les contrats éventuellement passés par la régie communale de Montval-sur-Loir seront poursuivis.

**3.** Une fois cette procédure mise en œuvre, il sera nécessaire de procéder aux formalités requises par l'élargissement de la compétence, notamment pour le transfert du personnel et des biens.

**4. Il sera également nécessaire de procéder à la dissolution du SIAEP de Bercé qui ne peut pas être maintenu.**

L'article L 5214-21 du CGCT prévoit que l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Bercé sont transférés à la communauté de communes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte engendrant la substitution. L'ensemble des personnels du SIAEP sera réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'article L 5212-33 du CGCT prévoit que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à la communauté de communes des services en vue desquels il avait été institué.

La dissolution sera entérinée par arrêté préfectoral.

**5.** Les SIAEP de Loir Braye et Dême, de Chenu et de la Région de Mayet se transformeront en syndicat mixte fermé en conséquence de l'intégration de la communauté de communes comme membre.



Il est précisé que conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, la Communauté de communes sera représentée par un nombre de délégué égal à celui dont disposaient les communes avant la substitution.

Pour l'élection des délégués au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire pourra porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La transformation des SIAEP en syndicat mixte fermé devra être entérinée par arrêté préfectoral.

\* \* \*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu le CGCT, et en particulier ses articles L. 5214-21, L. 5211-41-3, L. 1321-1 alinéas un à trois, L. 1321-2 alinéas un et deux et L. 1321-3 à 5 ;

Vu l'article L. 2224-7 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant statuts modifiés de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu le projet de statuts de la communauté de communes modifié pour intégrer la compétence eau sur l'ensemble du territoire communautaire par suppression de cette compétence des compétences facultatives actuelles, pour les intégrer au sein des compétences optionnelles (conformément aux dispositions législatives actuelles) :

Vu l'exposé de Mme la Présidente ;

### **Le Conseil communautaire Après en avoir délibéré ;**

#### **DECIDE :**

1. D'approuver l'extension de la compétence Eau et son exercice par la Communauté de communes sur l'ensemble du territoire communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
2. D'approuver le projet de statuts modifiés en conséquence ; lequel conduit à étendre la compétence eau sur l'ensemble du territoire communautaire par suppression de cette compétence des compétences facultatives actuelles, pour les intégrer au sein des compétences optionnelles et précise que seule la communauté de communes doit délibérer dans ce cadre ;
3. D'autoriser Mme la Présidente à mettre en œuvre l'ensemble des formalités et à signer tous actes nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **Interventions en séance :**

**Madame la Présidente précise que ce travail se fait dans la concertation notamment avec les équipes des 3 structures. Il faudra laisser du temps pour que ce nouveau service s'installe, comme il en faudra aussi pour harmoniser les tarifs.**

## **Délibération N°2018 09 097 : Intercommunalité – Statuts - Compétences facultatives - Restitution de certaines compétences au 31/12/2018**

Mme la Présidente rappelle le principe d'exercice des compétences en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre :

- La fusion d'EPCI à fiscalité propre conduit à un transfert au bénéfice du nouvel EPCI issu de la fusion, de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires dont les EPCI existants étaient titulaires avant la fusion (article L. 5211-41-3 du CGCT) ;

Aussi, pour faciliter la fusion d'EPCI à fiscalité propre ayant un champ de compétences sensiblement différent, cet article du CGCT prévoit notamment, la possibilité pour le conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre résultant de la fusion, de restituer aux communes, des compétences facultatives dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté.

**A l'issue de ce délai, l'EPCI doit exercer toutes les compétences qui n'ont pas été restituées aux communes membres.**

Considérant la nécessité de procéder à un toilettage des compétences statutaires facultatives de la Communauté de Communes conformément à la réglementation en vigueur (suivant délibération spécifique), et considérant par ailleurs, les objectifs d'harmonisation et de maillage de l'exercice des compétences et niveaux de service sur le territoire, dans un souci d'efficacité du service aux habitants ;

Considérant l'objectif de restituer aux communes membres, certaines compétences dites de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 par fusion des anciennes communautés de communes de Loir et Bercé, de Lucé et de Val du Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Considérant la présentation du dossier de l'exercice des compétences facultatives, étudié par les membres du Bureau Communautaire et considérant les orientations proposées par les Vice-Présidents réunis en séance de travail ;

**Considérant que la décision de restitution de compétences facultatives aux communes membres, appartient au seul Conseil Communautaire, délibérant à la majorité simple ;**

Vu la présentation de Mme la Présidente ;

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, Décide :**

1.- De restituer aux communes membres concernées, avec effet au 31 Décembre 2018, les compétences facultatives suivantes :

Après un vote à mains levées pour chaque compétence restituée (P : Pour / C : Contre/A : Abstentions) :

<b>Compétences facultatives restituées aux communes membres</b>	P	C	A
<b>Développement du sport</b>			
Participation au financement d'animateur sportif de l'association Tennis Club du Val du Loir (périmètre de la communauté de communes du Val du Loir)	40	0	0
Accompagnement des actions et animations d'intérêt communautaire : soutien aux associations sportives au prorata du nombre de licenciés (périmètre de la communauté de communes de Lucé)	38	1	1
<b>Soutien à l'action culturelle d'intérêt communautaire</b>			
Comité de jumelage	40	0	0
Lucé Caméo (périmètre de la communauté de communes de Lucé)	40	0	0
Foyer rural de Courdemanche	40	0	0

**Adopté suivant les votes retranscrits ci-dessus.**

Interventions en séance :

Mme la Présidente précise que la commission locale d'évaluation des transferts de charges procédera à l'évaluation des compétences restituées en vue de la majoration des attributions de compensation (AC) aux communes membres concernées afin de neutraliser la dépense dans les budgets communaux.

### **Délibération N°2018 09 098 : Intercommunalité – Statuts - Projet de modifications statutaires au 1<sup>er</sup> Janvier 2019 – compétences facultatives**

Mme la Présidente rappelle le principe d'exercice des compétences en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre :

- La fusion d'EPCI à fiscalité propre conduit à un transfert au bénéfice du nouvel EPCI issu de la fusion, de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires dont les EPCI existants étaient titulaires avant la fusion (article L. 5211-41-3 du CGCT) ; Aussi, pour faciliter la fusion d'EPCI à fiscalité propre ayant un champ de compétences sensiblement différent, cet article du CGCT prévoit notamment, la possibilité pour le conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre résultant de la fusion, de restituer aux communes, des compétences facultatives dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté.

**A l'issue de ce délai, l'EPCI doit exercer toutes les compétences qui n'ont pas été restituées aux communes membres.**

**Vu la délibération précédente portant sur la restitution de certaines compétences facultatives aux communes membres ;**

Considérant la nécessité de procéder à un toilettage des compétences statutaires facultatives de la Communauté de Communes conformément à la réglementation en vigueur et considérant par

ailleurs, les objectifs d'harmonisation et de maillage de l'exercice des compétences et niveaux de service sur le territoire, dans un souci d'efficacité du service aux habitants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 par fusion des anciennes communautés de communes de Loir et Bercé, de Lucé et de Val du Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Considérant la présentation du dossier de l'exercice des compétences facultatives, étudié par les Vices-Présidents, les membres du Bureau Communautaire, élargi aux Maires des Communes non membres du Bureau ;

**(Pour mémoire, un vote est nécessaire pour chaque compétence étudiée sauf celles dont le libellé est strictement identique à la rédaction actuelle des statuts. Pour les élargissements de compétence à l'entier territoire en compétences facultatives, il n'est pas nécessaire de saisir les communes membres, seul un vote de la CCLLB suffit).**

Vu la présentation de Mme la Présidente et le projet de statuts modifiés figurant en annexe;

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, Décide :**

1.- D'approuver le projet de modification des statuts portant sur les compétences facultatives de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ainsi qu'il suit, avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2019 :

Après un vote à mains levées pour chaque compétence : (P : Pour/C : Contre/A : Abstentions) :

<b>Libellé actuel des compétences facultatives</b>	<b>Modifications des compétences facultatives proposées en Rouge</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	Maintien dans les statuts en compétence facultative, dans sa rédaction actuelle. Non soumis au vote.			
Adduction d'eau potable des communes de Courdemanche, Le Grand-Lucé, Montreuil le Henri, Pruillé l'Eguillé, Saint Georges de la Couée, Saint-Pierre du Lorouer, Saint Vincent du Lorouer, Villaines sous Lucé (périmètre de la communauté de communes de Lucé)	Délibération spécifique prise pour l'extension de la compétence EAU à l'entier territoire au 1 <sup>er</sup> /01/2019 (en compétence optionnelle). Confère vote précédent.			
<b>DEVELOPPEMENT DU SPORT</b>				
Soutien à la formation des encadrants bénévoles des activités sportives sur les communes de Beaumont Pied de Bœuf, Dissay sous Courcillon,	Orientations du Bureau : extension de la compétence à l'entier territoire (cadre et modalités financières de l'intervention, déterminées par délibération communautaire spécifique). Pas de nécessité de délibération des communes.			

Flée, Jupilles, Lavernat, Luceau, Montval sur Loir, Nogent sur Loir, Saint Pierre de Chevillé, Thoiré sur Dinan (périmètre de la communauté de communes de Loir et Bercé)	Ré-écriture de la compétence : <b>Accompagnement à la formation des encadrants bénévoles des activités sportives sur l'ensemble du territoire communautaire.</b>			
Mention du vote	Adopté par	40	0	0
Accompagnement à la pratique du sport dans les écoles maternelles et primaires publiques sur les communes de Beaumont sur Dême, Chahaignes, La Chapelle Gaugain, La Chartre sur le Loir, Lavenay, Lhomme, Marçon, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir (périmètre de la communauté de communes du Val de Loir)	Orientation proposée : Maintien en compétence facultative avec un maintien aux structures existantes dans l'attente d'une redéfinition ultérieure de la politique sportive (cf projet de territoire).  Ré-écriture de la compétence : <b>Accompagnement à la pratique du sport dans les écoles préélémentaires et élémentaires publiques des établissements suivants :</b> - Ecole Louise Michel - Groupe scolaire de la Pléiade - Ecoles publiques de Loir en Vallée, de Beaumont sur Dême, de Chahaignes et de Marçon.			
Mention du vote	Adopté par	38	0	2
Participation au financement d'animateur sportif de l'association FC Val du Loir (périmètre de la communauté de communes du Val de Loir).	Orientation proposée : Maintien en compétence facultative.  Ré-écriture de la compétence : <b>Accompagnement à l'animation sportive en faveur de la pratique du football dans les clubs du territoire disposant d'une école labellisée Fille/Garçon.</b>			
Mention du vote	Adopté par	38	2	0
Animations sportives annuelles d'intérêt communautaire : fête du sport (périmètre de la communauté de communes du Val de Loir)  Animation sportive annuelle d'intérêt communautaire : Boucles de Lucé-Bercé (périmètre de la communauté de communes de Lucé)	Orientation proposée : Maintien en compétence facultative  Ré-écriture de la compétence : <b>Accompagnement aux animations sportives présentant au minimum une manifestation annuelle dont le rayonnement s'étend au-delà du périmètre communautaire.</b>			
Mention du vote	Adopté par	39	1	0
<b>ACTIONS CULTURELLES</b>				
« Accompagnement à la pratique de la musique dans les écoles maternelles et primaires publiques sur les périmètres de :	Orientation proposée : Maintien en compétence facultative (au bénéfice des écoles actuelles) dans l'attente d'une étude plus globale pour un élargissement.			

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Beaumont Pied de Bœuf, Dissay sous Courcillon, Flée, Jupilles, Lavernat, Luceau, Montval sur Loir, Nogent sur Loir, Saint Pierre de Chevillé, Thoiré sur Dinan (périmètre de la communauté de communes Loir et Bercé)</li> <li>- Beaumont sur Dême, Chahaignes, La Chapelle Gaugain, La Chartre sur le Loir, Lavenay, Lhomme, Marçon, Poncé sur le Loir, Ruillé sur le Loir (périmètre de la communauté de communes du Val de Loir)</li> </ul>	<p>Ré-écriture de la compétence :</p> <p>Accompagnement à la pratique de la musique dans les Ecoles Elémentaires publiques des établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecole « Beauregard »</li> <li>- Ecole du Point du Jour</li> <li>- Ecole « Les Lucioles »</li> <li>- Ecoles Publiques (Groupes scolaires Lavernat-Montabon/Vouvray sur loir/Beaumont Pied de Bœuf - Jupilles/ Dissay-sous-Courcillon/St Pierre de Chevillé-Nogent sur Loir)</li> <li>- Ecole Louise Michel</li> <li>- Groupe scolaire de la Pléiade</li> <li>- Ecoles publiques de Loir en Vallée, de Beaumont sur Dême, de Chahaignes et de Marçon.</li> </ul>
Mention du vote	Adopté par : <span style="float: right;">40 0 0</span>
Soutien à la pratique musicale association les 4 Lyres (périmètre de la communauté de communes de Lucé)	<p>Orientation proposée : Maintien en compétence facultative</p> <p>Ré-écriture de la compétence : Accompagnement des actions d'apprentissage de la musique pour la pratique de l'harmonie.</p>
Mention du vote	Adopté par <span style="float: right;">40 0 0</span>
<p>Soutien à l'action culturelle d'intérêt communautaire :</p> <p>Associations organisatrices des comices agricoles</p> <p>Association Les Moulins de Paillard – Poncé sur le Loir (périmètre de la communauté de communes du Val de Loir)</p> <p>Tout Chahaignes en peinture – Chahaignes (périmètre de la communauté de communes du Val de Loir)</p> <p>La biennale d'art – Ruillé sur le Loir (périmètre de la communauté de communes du Val de Loir)</p> <p>Festival entre Loir et Loire – Poncé sur le Loir (périmètre de la communauté de communes du Val de Loir)</p> <p>Association Histoire et Patrimoine Lucéen (périmètre de la communauté de commune de Lucé)</p>	<p>Orientation proposée : Maintien en compétence facultative. (nouvelle formulation proposée permettant le versement des subventions au profit des associations actuelles, à l'exclusion de celles restituées aux communes membres)</p> <p>Ré-écriture de la compétence : Accompagnement des actions et animations au profit de structures présentant au-moins une manifestation annuelle ou bisannuelle dont le rayonnement s'étend au-delà du périmètre communautaire, mettant en valeur les richesses patrimoniales, culturelles du territoire ou valorisant le territoire rural.</p>

Peintre en liberté (périmètre de la communauté de communes de Lucé)				
Mention du vote	Adopté par :	40	0	0
Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques prévus au I art. L1425-1 du CGCT	Maintien dans les statuts en compétence facultative, dans sa rédaction actuelle. Non soumis au vote.			
<b>TOURISME</b>				
Signalétique et balisage des sentiers de randonnée pédestre, cyclables et équestres d'intérêt communautaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vallée du Loir à vélo (périmètre de la communauté de communes Loir et Bercé, périmètre de la communauté de communes du Val du Loir)</li> <li>- Promenade en Val du Loir (périmètre de la communauté de communes du Val de Loir)</li> <li>- Boucles Loir et Bercé et leurs liaisons (périmètre de la communauté de communes Loir et Bercé)</li> </ul> Entretien du balisage des sentiers VTT du massif de Bercé »	Maintien en compétence facultative  Ré-écriture de la compétence avec actualisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalétique et balisage des sentiers de randonnée pédestre, cyclables et équestres : Vallée du Loir à vélo Promenade en Val du Loir Boucles Loir et Bercé et leurs liaisons GR de Pays « entre vignes et vergers » Sentier du vivier</li> <li>• Entretien du balisage des sentiers VTT du massif de Bercé</li> </ul>			
Mention du vote	Adopté par	40	0	0
<b>MAISON DE SANTÉ</b>				
Etudes, construction, aménagement, gestion : maison de santé pluridisciplinaires – Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir (périmètre de la communauté de communes Loir et Bercé), maisons médicales de Courdemanche, Le Grand-Lucé (périmètre de la communauté de communes de Lucé) »	Maintien en compétence facultative.  Ré-écriture de la compétence : Etudes, construction, aménagement, gestion : maison de santé pluriprofessionnelle – Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir, maisons médicales de Courdemanche, Le Grand-Lucé.			
Mention du vote	Adopté par :	40	0	0
<b>CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS</b>				
Versement des contingents incendie au SDIS pour le compte des communes membres	Maintien dans les statuts en compétence facultative, dans sa rédaction actuelle. Non soumis au vote.			
<b>AUTRES DOMAINES</b>				

Transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transports publics routiers non urbains de personnes, organisé par le département de la Sarthe (périmètre de la CC de Lucé)	Maintien en compétence facultative Ré-écriture de la compétence : <b>Transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transports publics routiers non urbains de personnes, organisé dans le cadre d'une convention avec les autorités organisatrices de transport.</b>			
Mention du vote	Adopté par	40	0	0
<b>CONTRACTUALISATION</b>				
Contractualisation dans le cadre du Développement du Territoire	Maintien en compétence facultative Ré-écriture de la compétence : <b>Co-Contractualisation avec la Région</b>			
Mention du vote	Adopté par	40	0	0

2.- Décide de notifier la présente délibération au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes ;

3.- Précise que conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, les Conseils Municipaux disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération pour délibérer sur les modifications proposées telles qu'elles figurent ci-dessus et telles qu'annexées au projet de modifications statutaires, joint ;

4.- Charge Mme la Présidente ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

**Adopté suivant les votes retranscrits ci-dessus.**

### **Délibération N° 2018 09 099 : Finances – Transmission du rapport de la CLETC au conseil**

Mme la Présidente expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé modifié par l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 2017,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) établi le 17 septembre 2018, qui sera transmis aux communes membres le **28/09/2018** ;

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités*



*territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ».*

Vu l'article 1609 nonies C IV du CGI stipulant « *le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI* » ;

***Le Conseil Communautaire  
Après en avoir délibéré :***

1. Prend acte de la transmission de ce rapport joint à l'ordre du jour de la présente séance et tel qu'annexé ;
2. Charge Mme la Présidente ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

**Délibération N° 2018 09 100 : Finances – Notification des AC prévisionnelles provisoires 2018**

Mme la Présidente rappelle :

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La C.L.E.T.C. établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources.

Le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.T.C

Le Conseil Communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation (AC).

Cette notification est intervenue par délibération du Bureau Communautaire N°2018 01 005 du 25 Janvier 2018, approuvant le montant des AC provisoires récapitulées 2018 en reprenant les AC définitives de 2017 calculées selon la méthode dérogatoire.

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) établi le 17 septembre 2018, notifié aux communes membres ;

Considérant que le montant des attributions de compensation doit d'abord être adopté selon la procédure de droit commun avant que la procédure dérogatoire, ne soit mise en œuvre, et que cela vient allonger les délais ;

Considérant la **possibilité d'ajuster les attributions de compensation prévisionnelles** (sur la base du rapport de la CLETC du 17/09/2018) ;

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,***

1. Approuve le montant des **AC prévisionnelles modifiées** telles que figurant dans le tableau ci-dessous établi sur la base des montants d'AC calculés selon la méthode dérogatoire proposée par la CLETC du 17 septembre 2018 :

En €	AC 2017	Montant GEMAPI	Evolution Haut début 2017-2018	Evolution voirie	Montant AC 2018
	-1	-2	-3	-4	(1)+(2)+(3)+(4)
BEAUMONT PIED DE BŒUF	-15 817,00	-4 656,82	-2 088,53	0,00	-22 562,35
BEAUMONT SUR DEME	-54 049,00	-2 433,63	5 849,43	0,00	-50 633,20
CHAHAINES	-86 187,00	-3 753,31	10 180,95	0,00	-79 759,36
COURDEMANCHE	-37 546,00	0,00	-3 071,92	-4 725,00	-45 342,92
DISSAY-SOUS-COURCILLON	66 784,00	-2 306,46	-4 739,00	0,00	59 738,54
FLEE	-16 688,00	-3 702,62	-2 416,33	-6 540,00	-29 346,95
JUPILLES	-36 647,00	0,00	-2 856,51	0,00	-39 503,51
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	216 730,00	-2 160,28	6 234,38	0,00	220 804,10
LAVERNAT	81 158,00	0,00	-2 603,64	0,00	78 554,36
LE GRAND-LUCE	49 967,00	0,00	-8 850,50	0,00	41 116,50
LHOMME	-36 302,00	-1 183,18	8 788,62	0,00	-28 696,56
LOIR EN VALLEE	-337 050,00	-13 171,16	29 534,32	0,00	-320 686,84
LUCEAU	46 125,00	0,00	-5 469,51	-639,00	40 016,49
MARCON	-112 515,00	-9 820,15	13 823,72	0,00	-108 511,43
MONTREUIL-LE-HENRI	-9 602,00	0,00	33,14	-3 858,00	-13 426,86
MONTVAL-SUR-LOIR	1 015 091,00	-10 263,59	-31 543,36	0,00	973 284,05
NOGENT-SUR-LOIR	41 910,00	-1 161,27	-1 779,46	-3 981,00	34 988,27
PRUILLE-L'EGUILLE	-20 503,00	0,00	-1 007,03	-9 156,00	-30 666,03
SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE	-24 171,00	0,00	-153,94	0,00	-24 324,94
SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	-46 171,00	0,00	-1 638,98	-4 001,00	-51 810,98
SAINT-PIERRE-DU-LOROUER	-25 555,00	-21,28	-208,28	67,00	-25 717,56
SAINT-VINCENT-DU-LOROUER	-23 343,00	-2 433,63	-4 579,78	254,00	-30 102,41
THOIRE-SUR-DINAN	-16 707,00	-811,21	-1 798,20	0,00	-19 316,41

VILLAINES-SOUS-LUCE	-38 041,00	0,00	-293,61	-8 119,00	-46 453,61
<b>TOTAL</b>	<b>580 871,00</b>	<b>-57 878,59</b>	<b>-654,01</b>	<b>-40 698,00</b>	<b>481 640,40</b>

2. Procèdera aux ajustements nécessaires des versements (AC positives) ou prélèvements (AC négatives) sur les Communes membres sur l'exercice 2018 ;
3. Charge Mme la Présidente ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

### **Délibération N° 2018 09 101 : Finances –Décisions modificatives**

Mme la Présidente expose :

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements sur le budget annexe 443 Résidence des Aubépines afin de permettre le financement du remplacement du Système de sécurité Incendie de la Résidence ;

Considérant qu'il y a également lieu d'apporter des ajustements au budget principal afin de tenir compte d'une part du besoin de financement de la Résidence des Aubépines pour le remplacement de son SSI, et d'autre part d'un réajustement du montant des mises à disposition du personnel de voirie pour les prestations de fauchage et débroussaillage notamment,

Considérant qu'en raison de la cession d'un véhicule par le service d'eau, il y a lieu également de prévoir les écritures comptables liées à cette vente, sur le budget annexe 448 – Service d'eau

Vu le budget primitif 2018 du budget annexe 443 adopté le 5 avril 2018 ;

Vu le budget primitif 2018 du budget principal 440 adopté le 5 avril 2018 ;

Vu le budget primitif 2018 du budget annexe eau 448 adopté le 5 avril 2018

#### ***Le Conseil Communautaire***

#### ***Après en avoir délibéré :***

1. Autorise Madame la Présidente à procéder, sur le budget annexe 443 – Résidence des Aubépines, à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°1-2018 suivante :

<b>Budget Annexe 443 - Résidence Les Aubépines - Exercice 2018</b>						
<b>Décision modificative 1-2018 - Fonctionnement</b>						
Chapitre	Article	Opérat°	F°/service	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
011	60624		61	Produits de traitement	-250,00	
011	60628		61	Autres fournitures non stockées	-700,00	
011	6068		61	Autres matières et fournitures (fleurissement)	-500,00	
011	615221		61	Entretien et réparations des bâtiments publics	-50 000,00	
011	6182		61	Documentation générale et technique	-200,00	
011	6288		61	Autres services extérieurs (SACEM)	-39,00	
/	022		61	Dépenses imprévues	-4 500,00	
/	023		61	Virement vers la section d'investissement	56 189,00	
<b>TOTAL</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Décision modificative 1-2018 - Investissement</b>						
Chapitre	Article	Opérat°	F°/service	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
/	021		61	Virement de la section de fonctionnement		56 189,00
13	1316	2018001	61	Participation Logi Ouest		38 200,00
27	276351		61	Participation du Budget principal		35 611,00
21	2128		61	Autres agencements et aménagements de terrain	-1 000,00	
21	2135		61	Installations générales, agencements, aménagements	-5 000,00	
21	21568	2018001	61	Autre matériel et outillage d'incendie	137 000,00	
21	2183		61	Matériel de bureau et matériel informatique	-1 000,00	
<b>TOTAL</b>					<b>130 000,00</b>	<b>130 000,00</b>

2. Autorise Madame la Présidente à procéder, sur le budget Principal 440 – Budget Principal, à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°6-2018 suivante :

<b>Budget Principal 440 - Exercice 2018</b>						
<b>Décision modificative 6-2018 - Fonctionnement</b>						
Chapitre	Article	Opérat°	F°/service	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
70	70841		613	Remboursement sur rémunération		8 100,00
012	64311		0201	Rémunération principale - personnel titulaire	20 000,00	
012	6217		822	Personnel affecté par la Commune membre du GFP	24 000,00	
/	020		01	Dépenses imprévues	-45 900,00	
/	023		01	Virement vers la section d'investissement	10 000,00	
<b>TOTAL</b>					<b>8 100,00</b>	<b>8 100,00</b>

  

<b>Décision modificative 6-2018 - Investissement</b>						
Chapitre	Article	Opérat°	F°/service	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
/	168758	/	01	Autres groupements	35 611,00	
/	020	/	01	Dépenses imprévues	-25 611,00	
/	021	/	01	Virement de la section de fonctionnement		10 000,00
<b>TOTAL</b>					<b>10 000,00</b>	<b>10 000,00</b>

3. Autorise Madame la Présidente à procéder, sur le Budget annexe 448 – Service d'Eau, à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°1-2018 suivante :

<b>Budget Annexe 448 - Service d'Eau - Exercice 2018</b>						
<b>Décision modificative 1-2018 - Fonctionnement</b>						
Chapitre	Article	F°/service	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €	
042	675		Valeurs comptables des immobilisations cédées	5 400,00		
65	6541		Créances admises en non-valeur	-500,00		
65	6542		Créances éteintes	-500,00		
67	673		Titres annulés	-400,00		
77	775		Produits des cessions d'immobilisations		4 000,00	
<b>TOTAL</b>				<b>4 000,00</b>	<b>4 000,00</b>	

Adopté à l'unanimité.

## **Délibération N° 2018 09 102 : Finances – Cotisation Foncière des Entreprises – Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum**

Mme la Présidente expose :

Les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettent au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

<i>En euros</i>	
<i>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes</i>	<i>Montant de la base minimum</i>
<i>Inférieur ou égal à 10 000</i>	<i>Entre 218 et 519</i>
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600</i>	<i>Entre 218 et 1037</i>
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000</i>	<i>Entre 218 et 2 179</i>
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000</i>	<i>Entre 218 et 3 632</i>
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000</i>	<i>Entre 218 et 5 187</i>
<i>Supérieur à 500 000</i>	<i>Entre 218 et 6 745</i>

Sur proposition de la Commission des Finances,

### ***Le Conseil Communautaire*** ***Après en avoir délibéré :***

1. Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
2. Fixe le montant de cette base à 515 pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €
3. Fixe le montant de cette base à 1030 pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €
4. Fixe le montant de cette base à 1300 pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €
5. Fixe le montant de cette base à 1800 pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €
6. Fixe le montant de cette base à 2200 pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €
7. Fixe le montant de cette base à 2600 pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €
8. Charge Madame la Présidente de la notification de la présente délibération aux services fiscaux.

**Adopté à l'unanimité.**

## **Délibération N°2018 09 103 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Année 2019 – sur les communes de l'ex périmètre CC Val du Loir**

Mme la Présidente expose :

- Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment l'article 1521-III-1,
- Vu le régime fiscal de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères existant sur le territoire des communes de Beaumont sur dême, La Chartre sur le Loir, Chahaigues, La Chartre sur le Loir, Lhomme, Loir en vallée et Marçon (ex-périmètre CC Val du Loir)
- Vu les demandes adressées au siège de la Communauté de Communes à destination de la Présidente,

### ***Le Conseil Communautaire Après en avoir délibéré,***

1.- Décide, d'accorder au titre de la seule année 2019 l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux établissements suivants :

#### **Commune de Beaumont sur Dême :**

- ✓ M. FOUQUET Yves, domicilié 10, rue Alexis de Tocqueville – 72340 Beaumont sur Dême *pour son local sis Pièce du Vau, libellé 5254 sur avis d'imposition*

#### **Commune de Marçon :**

- ✓ Monsieur BEAUFILS Edgar, domicilié 9, place de l'Eglise – 72340 Marçon, *pour son local sis chemin du Bois Blandin, libellé 5895 sur avis d'imposition*
- ✓ Monsieur POMAREDE Dominique, domicilié Le Ruisseau 72340 Marçon, *pour son local sis chemin du Bois Blandin, libellé 5886 sur avis d'imposition*
- ✓ Monsieur et Madame TROTIN Dominique, domiciliés 17, « La Croix Caseau »-72340 Marçon *pour son local sis Les Daviaux libellé Rivoli B081*

#### **Commune de La Chartre sur Le Loir :**

- ✓ Madame Colette GAUCHER, domiciliée 15 Place de la République – 72340 La Chartre sur Le Loir *pour la moitié de son immeuble occupée par la SARL Côté Nature sise à la même adresse*

#### **Commune de La Chapelle Gaugain**

- ✓ Monsieur Bernard BESNARD domicilié « Villeneuve » 72310 VANCE *pour son local sis 5130 La Chèvrerie 72310 La Chapelle Gaugain*

#### **Commune de Ruillé :**

- ✓ Monsieur LEROUX Gérard, domicilié 1, rue du Clos – 72340 Ruillé sur Loir, *pour ses locaux sis au lieu-dit « Le Gué » à l'adresse libellée sur les avis d'imposition 5483*
- ✓ Monsieur TROUVE Patrick, domicilié 12, rue Nationale – 72340 Ruillé sur Loir, *pour son local sis au lieu-dit « Le Gué ».*

- ✓ Monsieur OGER Jacky, domicilié « le Gué » - 72340 Ruillé sur Loir, pour ses locaux sis au lieu-dit « Le Gué » à l'adresse libellée sur les avis d'imposition 5506
- ✓ Monsieur JOUET Alain, domicilié « le Gué » – 72340 Ruillé sur Loir, pour ses locaux sis au lieu-dit « Le Gué » à l'adresse libellée sur les avis d'imposition 5747

**Commune de Poncé sur le Loir :**

- ✓ Monsieur ROUGET Jacques, domicilié « Pige » - 72340 Poncé sur le Loir, pour son local à la même adresse, libellé 5214 Pige sur l'avis d'imposition.

2.- Charge Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3.- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes.

**Adopté à l'unanimité.**

**Délibération N°2018 09 104 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Redevance Spéciale Année 2019 – « ex périmètre CC Val du Loir »**

**Mme la Présidente expose**

- Vu les dispositions du Code Général des Impôts,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'institution depuis le 1er janvier 2007 d'une redevance spéciale sur le territoire communautaire (ex CC Val du Loir) laquelle est désormais perçue exclusivement par le SICTOM Montoire – La Chartre sur Le Loir,

**Le Conseil de Communauté,  
après en avoir délibéré :**

1.- Décide (afin de ne pas soumettre les personnes assujetties à la redevance spéciale à une double contribution), de leur accorder, au titre de l'année 2019, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

Résidence des Personnes Agées	Résidence du Parc	72340 CHAHAIGNES
Maison de Retraite ANAIS	3 bis, rue du Tusson	72310 LA CHAPELLE GAUGAIN
Collège Pierre de Ronsard	Avenue de la Pléiade	72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Hôtel de France	20, place de la République	72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Résidence Catherine de Courtoux	47, avenue des Déportés	72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Les sociétés <b>OSEO</b> , Société Anonyme à Conseil d'Administration dont le siège est situé 27-31,	implantées sur les parcelles cadastrées AM 110, AM169, AM 171, AM 172, AM 108, AM 112, AM 156, AM 168, AM 170, AM	72340 La CHARTRE SUR LE LOIR

Avenue du Général Leclerc – 94710 MAISONS-ALFORT (SIREN n°320 252 489), <b>NATIOCREDITBAIL</b> , Société Anonyme dont le siège est situé Immeuble « Le Métropole », 46-52 Rue Arago – 92800 PUTEAUX (SIREN n°998 630 206) et <b>FINAMUR</b> , Société Anonyme dont le siège est situé 1-3 Rue du Passeur Boulogne – 92130 - ISSY LES MOULINEAUX pour leurs locaux sis respectivement au lieu-dit « La Maladrerie », au 2, route de Ruillé et au lieu- dit « La Charbonnie » - 72340 La CHARTRE SUR LE LOIR	173, AM 164, AM165, ZB 25,ZB 20,ZB 26 , ZB 28 et ZB 43, étant entendu que c'est la société FINAMUR susmentionnée qui assure la gestion de l'ensemble des biens en cause. Il est également précisé que lesdits locaux sont libellés sur les avis d'imposition 5098, 5432,5433 et 0002.	
Camping du Lac des Varennes	Varennes	72340 MARCON
Base de Loisirs		72340 MARCON
CONGREGATION SŒURS CHARITE DE LA PROVIDENCE DE RUIL	18, rue Abbé Dujarié  (à l'adresse libellée sur l'avis d'imposition : <b>5097</b> RUE DE L ABBE DUJARIE)	72340 RUILLE SUR LOIR
Maison de Retraite Dujarié	Rue Abbé Dujarie	72340 RUILLE SUR LOIR
Lycée Nazareth	Rue Abbé Dujarie	72340 RUILLE SUR LOIR
Maison de Retraite – Résidence Fontenay	4, route de Dauvers	72340 RUILLE SUR LOIR
Aire d'accueil des gens du Voyage	Communauté de communes Loir Lucé Bercé  2, place Clemenceau	MONTVAL SUR LOIR 72500 CHATEAU DU LOIR

2.- Charge Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3.- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes.

**Adopté à l'unanimité.**



## **Délibération N°2018 09 105 : Intercommunalité – Communication des rapports annuels d'activités pour la compétence « déléguée » afférente à la collecte et au traitement des Ordures Ménagères**

Mme la Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence communautaire sur la collecte et le traitement des Ordures Ménagères confiée à trois syndicats ;

Considérant la communication des rapports annuels d'activités 2017 établis et approuvés par les organismes de regroupement :

- Smirgeomes
- Sictom Montoire La Chartre sur le Loir
- Syndicat Mixte du Val du Loir

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

DE PRENDRE ACTE

- Des rapports annuels d'activités 2017 des syndicats figurant ci-dessus, auxquels la Communauté de Communes adhère ;
- Précise qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler.

## **Délibération N° 2018 09 106 : Déchets Ménagers – SMIRGEOMES – Modification du règlement de la redevance incitative**

Mme la Présidente expose :

Vu la compétence communautaire sur la collecte et le traitement des Ordures Ménagères confiée notamment au SMIRGEOMES pour les communes historiques de l'ex communauté de communes de Lucé ;

Considérant la délibération du 29/06/2018 du Comité Syndical du SMIRGEOMES telle qu'annexée, portant sur les modifications du règlement intérieur ;

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré :**

1. Accepte les modifications du règlement intérieur telles que proposées.
2. Mandate Mme la Présidente ou son représentant pour l'exécution de la présente décision ;
3. Charge Mme la Présidente pour l'exécution de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

## **Délibération N°2018 09 107 : Intercommunalité – Communication des rapports annuels d'activités pour les compétences « déléguées » Atesart / Smsan**

Mme la Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les compétences communautaires confiées à certains syndicats et autres organismes de regroupement ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe qui stipulent que les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services,

- La communauté de communes Loir-Lucé-Bercé étant actionnaire de l'ATESART et ayant pris connaissance de la note synthétique sur l'activité 2017 et du rapport de gestion 2017 approuvé au cours de l'assemblée générale mixte ;
- Considérant la communication du rapport annuel d'activités 2017 établi et approuvé par le Syndicat Mixte Sarthois d'Aménagement Numérique ;

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :***

1.- DE PRENDRE ACTE

\* de la note synthétique sur l'activité 2017 et du rapport de gestion 2017 de l'Agence des Territoires de la Sarthe ;

\* du rapport annuels d'activités 2017 du Syndicat Mixte Sarthois d'Aménagement Numérique

2.- N'a pas d'observations particulières à formuler.

3.- Charge Mme la Présidente pour l'exécution de la présente décision.

Adopté par 39 voix pour (M. Leonard n'ayant pas pris part au vote sur le rapport de Sarthe Numérique pour raison professionnelle).

## **Délibération N° 2018 09 108 : Déploiement de la fibre – Participation financière de la Communauté de Communes aux investissements de Sarthe Numérique**

Mme Galiène COHU, Vice-Présidente chargée de l'aménagement numérique expose :

Vu la délibération d'adhésion du Conseil Communautaire au Syndicat Mixte Sarthe Numérique en date du 22 décembre 2014 et 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014 et 29 janvier 2016 ;

Vu les statuts de Sarthe Numérique, modifiés par arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2017 ;

***Le Conseil Communautaire  
Après en avoir délibéré :***

1. Confirme que les plans de déploiement, pour les points de mutualisation (PM) de Saint Georges de la Couée, Saint-Pierre-du-Lorouër, Pruillé l'Eguillé, Villaines sous Lucé, Poncé sur Loir et la Chapelle Gaugain, joints à la présente délibération sont conformes aux attentes de la Communauté de Communes pour la réalisation du déploiement du réseau fibre optique jusqu'à l'utilisateur final,
2. Sollicite Sarthe Numérique pour la réalisation du projet de déploiement correspondant aux plans joints,
3. Autorise Madame la Présidente de la Communauté de Communes à engager toute démarche notamment auprès du Syndicat mixte pour la mise en œuvre du projet,
4. Inscrit au budget d'investissement de la Communauté de Communes la somme de 473 500 € pour l'exercice 2018 correspondant à la participation de la Communauté de Communes aux investissements de Sarthe Numérique,
5. Prend acte que la participation de la Communauté de Communes en investissement réalisée par le Syndicat mixte est proportionnelle au nombre de prises construites dans le cadre des travaux de déploiement et pourrait donc légèrement évoluer en fonction des contraintes de terrain ou des opportunités qui pourraient survenir pendant le déploiement,
6. Prend acte que les communes concernées doivent mettre à jour leur base d'adresses pour permettre aux opérateurs de service de déployer des solutions à la population dès l'achèvement du déploiement du réseau,
7. Prend acte qu'il appartient aux habitants, une fois le réseau déployé, de solliciter un service numérique auprès du ou des opérateurs utilisant le réseau, le raccordement à ce réseau n'étant réalisé à la demande de l'opérateur qu'après contractualisation avec l'utilisateur,
8. Prend acte qu'un courrier spécifique co-signé de la Communauté de Communes, du Syndicat Mixte et du constructeur sera adressé à tous les usagers de la zone d'influence des armoires de rue qui ne sont pas concernés par le déploiement initial.

Adopté par 39 voix pour (M. Leonard n'ayant pas pris part au vote sur le rapport de Sarthe Numérique pour raison professionnelle).

### **Délibération N° 2018 09 109 : Forêt de Bercé – Réfection des routes forestières – Convention pour la Délégation de Maîtrise d'Ouvrage – Convention de partenariat pour l'entretien**

Mme la Présidente rappelle la Communauté de Communes avait été retenue au titre de sa demande de financement DETR dans le cadre du programme de rénovation des routes forestières de Bercé (tranche 1 et 2) et de l'ONF.

Pour mémoire, les projets initiés dans le cadre de la forêt d'exception s'inscrivent dans cette multifonctionnalité économique, écologique et sociale : mettre en œuvre une gestion forestière exemplaire et innovante, améliorer l'accueil du public en tenant compte des nouvelles demandes de la société, valoriser les patrimoines naturel et culturel, renforcer les liens forêt-territoire.

Les routes forestières (RF) situées en forêt domaniale de Bercé, appartiennent au domaine privé de l'Etat. L'ONF, gestionnaire mandaté par le propriétaire qu'est l'Etat, est le maître d'ouvrage

obligatoire de tous travaux en forêt domaniale. Les travaux, destinés à améliorer le confort des usagers ou des riverains et à garantir leur sécurité, sont sans effet sur la nature et l'objectif premier de ces routes qui est l'exploitation forestière pour laquelle l'Etat actuel suffit.

Vis-à-vis des objectifs poursuivis, l'Office National des Forêts a proposé que la réalisation des travaux soit portée par un seul maître d'ouvrage et a proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ceux-ci à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, sous la forme d'une convention qui vient préciser les modalités de délégation pour l'ensemble de l'opération et en préciser les conditions d'organisation.

L'ONF apporte son concours financier à hauteur de 20 % du coût HT des travaux et sollicite une convention d'entretien d'une durée de 5 ans pour les travaux d'entretien des voiries concernées (chaussée, accotement, fossé), pour signature avant le début des travaux, laquelle prévoit que l'ONF supportera 60 % des coûts annuels HT constatés sur l'entretien.

Chaque tranche devra faire l'objet de conventions spécifiques.

### ***Le Conseil Communautaire***

#### ***Après en avoir délibéré :***

Pour les tranches 1 et 2 :

1. Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'ONF à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé telle que présentée et figurant en annexe de la présente ;
2. Approuve la convention de partenariat pour l'entretien des dites routes forestières à intervenir entre l'ONF et la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé telle que présentée et figurant en annexe à la présente ;
3. Autorise Mme la Présidente ou le Vice-Président par délégation, à signer les deux conventions à intervenir et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté par 39 voix pour (Monsieur Régis Vallienne n'ayant pas pris part au vote (pour raison personnelle)).

## Délibération N°2018 09 110 : CARNUTA – Renouvellement de la convention de mandat avec Sarthe Développement – année 2019

Mme la Présidente rappelle que Sarthe Développement assure, dans le cadre de ses missions, une action de valorisation et de mise en marché de journées et séjours touristiques en Vallée du Loir.

Dans ce cadre, ils facilitent la démarche au public en lui offrant un choix de prestations et en assurant une réservation rapide et sûre.

A ce titre, la Communauté de communes ayant dans ses compétences la gestion de l'équipement touristique Carnuta – Maison de l'Homme et de la Forêt située sur la Commune de Jupilles, donne mandat à Sarthe Développement qui accepte, la réservation et la vente de ses services, moyennant une commission de 10 % versée à Sarthe Développement sur le tarif public, pour les « séjours groupe ».

Considérant la préparation de la saison touristique 2019, il est proposé de renouveler la convention séjours groupes. Ce partenariat se traduit par les prestations établies dans les conditions suivantes :

Descriptif	Tarif public	Commission Sarthe Développement 10%	Tarif net après commission
Visite guidée de l'espace permanent (1h30) + Balade en forêt accompagnée d'un agent de l'Office National des Forêts (1h30) tarif adulte/enfant	12 €	1,20 €	10,80 €
Visite guidée de l'espace permanent (1h30) + Visite de l'atelier du sabot par le Foyer rural de Jupilles (1h30)	10 €	1 €	9 €
Visite guidée de l'espace permanent (1h30)	5 €	0,50 €	4,50 €

### Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré :

- 1 Accepte le renouvellement de la convention avec Sarthe Développement pour l'année 2019;
- 2 Autorise Mme la Présidente en exercice ou le Vice-Président ayant délégation pour signer toute pièce ou acte relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

## Délibération N°2018 09 111 : Développement économique – Cession de parcelles au profit de SAS JEHOL - Bricomarché -

Mme la Présidente indique que la société SAS JEHOL identifié par le nom commercial BRICOMARCHE a sollicité la CCLLB pour l'acquisition des parcelles AI 0396, 0399, 0359, 0426,

Page 29 sur 44

0342 sur la zone d'activités de Mont sur Loir, entre l'agence Pôle Emploi et le cabinet d'expertise-comptable E2CA.

Suite à cette demande, la communauté de Communes a commandé au cabinet de géomètre Loiseau le document d'arpentage pour ces parcelles. Il a été agrégé l'ensemble des parcelles AI 0396, 0399, 0359, 0426, 0342 sous la dénomination AI 440 avec une superficie totale de 17 525 m<sup>2</sup>.

Les conditions de cette cession pourraient intervenir sur les bases suivantes :

Acquéreur	SAS JEHOL – Boulevard du Québec – 72200 La Flèche Nom commercial : Bricomarché Luceau - CD 73 lieu-dit rabattu - 72500 Luceau		
Références cadastrales	Parcelle AI N° 0426 et AI N°0359, la ménagerie à Château du Loir		
Contenance	2 391 m <sup>2</sup> (suivant document d'arpentage)		
Prix de vente	4.70 € HT le m <sup>2</sup>		
TVA	Sur marge, en sus (Loi N°2010-237 du 9 Mars 2010)		
Calcul TVA sur marge	Surface en m <sup>2</sup>	Prix en € HT /m <sup>2</sup>	Montant en € HT
	2 391 m <sup>2</sup>	4.70 (prix de vente)	<b>11 237,70</b>
	Prix d'acquisition des terrains en 1998, objet de la présente cession		
	2 391 m <sup>2</sup>	1,56	3 729.96
		Montant de la marge	7 507.74
		TVA/Marge au Taux de 20 %	<b>1 501.55</b>
Net vendeur	MONTANT TOTAL en € TTC		<b>12 739.25</b>
Références cadastrales	Parcelle AI N°0396 - AI N°0399 – AI N°0342, la ménagerie à Château du Loir		
Contenance	15 134 m <sup>2</sup> (suivant document d'arpentage)		
Prix de vente	4.70 € HT le m <sup>2</sup>		
Calcul TVA	Surface en m <sup>2</sup>	Prix en € HT /m <sup>2</sup>	
	15 134 m <sup>2</sup>	4.70 (prix de vente)	
		Montant HT	71 129.80
		TVA Taux de 20 %	<b>14 225.96</b>
Net vendeur	MONTANT TOTAL en € TTC		<b>85 355.76</b>
<b>NET VENDEUR TOTAL</b>	<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>98 095.01</b>

Frais d'acte	Tous les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur	
Conditions particulières	Prise en charge des frais cadastraux par la CCLLB, vendeur	

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré :***

1. Accepte la cession au profit de SAS JEHOL, boulevard du Québec, 72200 La Flèche d'une parcelle de 17 525 m<sup>2</sup> située sur la zone d'activités de Mont sur Loir, aux prix et conditions énoncés ci-dessus ;
2. Autorise Mme la Présidente en exercice ou Monsieur le Vice-Président ayant délégation pour signer toute pièce ou acte relatif à cette décision.

(Adopté par 39 voix pour, 1 abstention).

**Délibération N° 2018 09 112 : Développement économique – Zone de la Prairie – Cession d'un terrain au profit de l'entreprise AURIAU ELAGAGE**

M. Denis TURIN, Vice-Président chargé du développement économique rappelle que la zone de la Prairie fait l'objet d'une concession auprès de la **SECOS**.

Mme la Présidente indique que l'entreprise **AURIAU ELAGAGE**, implantée sur Saint-Georges-de-la-Couée souhaite poursuivre son développement et ainsi acquérir une parcelle **SECTION B N°776 (Le Grand Lucé)** d'une superficie d'environ **7 160 m<sup>2</sup>** au prix de **17 900 €** (à majorer du taux de TVA en vigueur), frais d'acte et de division à la charge de l'acquéreur ;

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré :***

- 1.- Accepte le principe de cession** au profit de l'entreprise **AURIAU ELAGAGE** d'une parcelle de terrain d'une contenance de 7 160 m<sup>2</sup> environ (à déterminer par document d'arpentage) située sur la zone d'activités de la prairie, au prix énoncé ci-dessus, et transmet à la SECOS cet accord afin de réaliser la vente sur ces bases ;
- 2.- Charge Mme la Présidente ou le Vice-Président par délégation pour l'exécution de la présente décision.

Adopté par 39 voix pour (Le pouvoir représentant Mme Céline AURIAU ne prend pas part au vote).

**Délibération N°2018 09 113 : Développement économique – Convention CC Loir Lucé Bercé/Initiative Sarthe – Décision sur Demande de prêt d'honneur complémentaire**

M. Denis TURIN, Vice-Président, chargé du développement économique rappelle que par délibération N°2018 07 078 du 12 Juillet 2018, la Communauté de Communes a approuvé les termes de la convention de partenariat avec Initiative Sarthe et la Région Pays de la Loire afin de poursuivre son action visant à l'octroi de prêts d'honneur pour la création d'entreprises.

Dans le cadre de ce partenariat, la Communauté de Communes est sollicitée par Initiative Sarthe pour accord sur la proposition d'octroi d'un prêt complémentaire pour le projet ci-après :

Porteurs de projet	Prêt d'honneur complémentaire de la CCLLB	Objet
M. SEGALT	1 000 €	<b>Forme juridique :</b> SARL <b>Activité :</b> Reprise d'une boucherie/charcuterie <b>Implantation :</b> Chahaignes

*La Commission « Développement économique » réunie le 5 Septembre 2018 a donné un avis favorable à l'unanimité sur cette demande.*

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré :***

1. Accepte la proposition d'Initiative Sarthe pour l'octroi du prêt d'honneur complémentaire dans les conditions énoncées ci-dessus ;
2. Précise que l'enveloppe « prêts d'honneur » mobilisées par la Communauté de Communes au sein d'Initiative Sarthe est suffisante pour abonder les projets en question ;
3. Autorise Mme la Présidente en exercice ou Monsieur le Vice-Président ayant délégation pour signer toute pièce ou acte relatif à cette décision.

**Adopté à l'unanimité.**

**Délibération N° 2018 09 114 : Développement économique et numérique – Mise à disposition gracieuse et temporaire de la salle de réunion de la « Maison des Services » à la Chartre-sur-le-Loir au profit de l'ENSSOP – Lancement de l'aménagement d'un espace de coworking sur la ZA de l'Aurière**

M. Denis TURIN, Vice-Président chargé du développement économique rappelle que dans le cadre de sa compétence « Développement économique » la Communauté de Communes Loir- Lucé-Bercé a décidé d'accompagner les entreprises à la transition digitale en s'appuyant sur le collectif LoirTech créée à son initiative.

L'ENSSOP (Ecosystème Numérique Pour le Sud Sarthe Ouvert et Populaire), projet porté par 3 entreprises du territoire dont 2 de l'EPCI ont décidé de s'associer sur un projet commun de formation afin de répondre à des problématiques de recrutement sur des métiers du numérique (développeurs/codeurs) et de favoriser une montée en compétences d'un public éloigné de l'emploi.

Afin d'accompagner ce projet novateur, la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé est allée au-delà de son champs d'intervention traditionnel initial par son investissement sur la partie ingénierie du projet mais aussi par son implication avec un accompagnement sur le volet immobilier. Elle se positionne également dans une logique d'écosystème par l'aménagement d'un lieu de coworking éphémère afin de favoriser l'accueil des nouvelles populations d'entrepreneurs et des apprenants de l'ENSSOP.



La communauté de Loir-Lucé-Bercé, se doit de figurer en partenaire privilégié et accompagner cette initiative dont l'objet vise à la fois le développement économique du territoire, l'accompagnement à la création d'activités mais aussi celui de l'emploi.

Mme la Présidente indique que le projet ENSSOP porté par des entreprises de l'EPCI est fortement accompagné par la Communauté de Communes, depuis le début de cette initiative.

Concrètement, le soutien à ce projet concerne notamment la mise à disposition gracieuse de la salle de réunion située à la « Maison des Services » à la Chartre-sur-le-Loir pour dispenser cette formation.

Afin de régulariser les accords, une convention doit être établie entre la Communauté de Communes et le représentant légal de l'ENSSOP pour une durée de 10 mois. Cette convention deviendra effective lorsque la formation débutera (début envisagé d'ici la fin d'année 2018). Un règlement intérieur d'utilisation de la salle de réunion doit venir préciser les modalités particulières de mise à disposition.

Conjointement à ce projet et pour accentuer la dynamique autour de la filière numérique, la Commission Développement Economique propose de lancer simultanément l'aménagement du lieu de coworking éphémère dans un atelier relais actuellement disponible, situé sur la ZA de l'Aurière à Ruillé-sur-Loir.

La relation évidente entre l'ENSSOP et le lieu de coworking permettra la création d'une polarité forte sur la thématique numérique & économique sur notre EPCI dès l'ouverture de la formation.

### **Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré :**

- 1.- Accepte la mise à disposition gracieuse de la salle de réunion du bâtiment communautaire de la « Maison des Services » située à la Chartre-sur-le-Loir pour une durée de 10 mois sur la base du projet de convention et du règlement d'occupation, tels que figurant en annexe à la présente ;
- 2.- Emet un avis favorable pour l'aménagement de l'espace de coworking sur la ZA de l'Aurière et précise que les crédits nécessaires à cet aménagement sont disponibles sur le budget annexe ZA de l'Aurière ;
- 3.- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'ENSSOP et d'une manière générale tout document utile à l'exécution de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

### **Interventions en séance :**

**Monsieur Hervé RONCIERE tient à saluer le rôle de la CC dans ce projet qui a failli échapper à notre territoire. Cette action est menée avec l'appui de personnes compétentes et sérieuses.**

**La CC est en attente de co-financeurs ; pour l'instant la CC n'a eu que le soutien de pôle emploi.**

Monsieur Régis VALLIENNE précise que des financements sont possibles au titre du CTR 2020 mais également au titre du Leader.

Mme la Présidente rappelle que la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé est le 1<sup>er</sup> territoire rural à s'orienter sur un tel dispositif qui vient « doper » l'économie locale tout en permettant la ré-orientation professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

### **Délibération N° 2018 09 115 : Urbanisme : avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Vallée du Loir**

Mme Galiène COHU, Vice-Présidente en charge de l'aménagement de l'espace expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°D05-05-12-2013 du 05 décembre 2013 qui prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et qui définit les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°D09-24-11-2014 du 24 novembre 2014 qui précise les modalités de concertation pour l'élaboration du SCoT ;

Vu les deux débats successifs sur les orientations générales du PADD lors des conseils syndicaux du 06 juillet 2017 et du 21 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°D02-05-07-2018 du 05 juillet 2018 arrêtant le projet du SCOT du PETR Pays Vallée du Loir ;

Créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, le SCoT est un outil de planification stratégique au service d'un projet de développement et d'aménagement durable.

Il constitue un cadre d'harmonisation des différentes politiques publiques sectorielles sur un territoire, notamment en termes d'urbanisme et d'organisation de l'espace, d'habitat, d'environnement, de développement économique et de mobilité.

Il précise ce que sera l'organisation de l'espace, la définition de la trame verte et bleue, les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il fixe des objectifs en matière de construction de logement, y compris à caractère social, de cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transport alternatif à la voiture en solitaire, de localisation des équipements commerciaux, artisanaux et autres activités économiques, de protection des paysages. Il doit ainsi permettre un développement durable et solidaire du territoire.

L'élaboration du SCoT s'est déroulée selon plusieurs étapes : réalisation d'un pré-diagnostic, assise d'un diagnostic consolidé du territoire avec identification des enjeux – atouts et faiblesses, choix d'un scénario d'aménagement, définition d'un Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD), traduction de ce projet dans un Document d'Orientation et

d'Objectifs (DOO), opposable aux plans locaux d'urbanisme et qui détermine les modalités d'aménagement pour mettre en application le PADD.

Dans la délibération prescrivant du 05 décembre 2013, les objectifs relatifs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ont été édictés :

- Anticiper le développement du territoire, développer la gestion prospective de l'espace et avoir une vision stratégique ;
- Construire un territoire équilibré en spatialisant l'urbanisation et les choix d'aménagement, en organisant la mobilité et en développant les solidarités ;
- Mettre en cohérence les politiques publiques dans le territoire et constituer un cadre de référence ;
- Répondre collectivement aux enjeux de développement durable et d'adaptation climatique ;
- Ecrire un projet cohérent et partagé : le travail réalisé en 2013 avec l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine – AURA) a défini un certain nombre d'enjeux qu'il s'agit d'affiner ensemble dans le diagnostic du SCoT. Celui-ci doit concrétiser un projet de territoire élaboré et adopté en commun, dessiner une vision commune ;
- Instaurer un dialogue avec les autres territoires SCoT périphériques afin d'agir sur des problématiques globales.

De même, les modalités de concertation y ont été définies. Elles sont les suivantes :

- Information tout au long de la procédure par voie de presse,
- Alimentation d'un espace d'information dédié sur le site internet du Pays Vallée du Loir,
- Information tout au long de la procédure, dans les bulletins communautaires voire communaux lorsqu'ils existent,
- Organisation de réunions publiques délocalisées.
- Ces dernières ont été complétées par la délibération n°D09-24-11-2014 du 24 novembre 2014.

Aussi dès le lancement de la procédure, la concertation a été effective sous différentes formes (les modalités prescrites ont été mises en œuvre) : organisation d'ateliers thématiques, réunions de mobilisation des élus sur le sujet, information grand public par voie de presse, via les bulletins communautaires et/ou communaux, information par l'édition spécifique de « lettres Objectif SCoT » et par le cheminement sur le territoire de la caravane du SCoT (15 arrêts en des sites différents en journée et/ou en soirée) accompagnée de l'exposition « mobilo SCoT », site internet dédié nommé « Objectif SCoT », réunions publiques ...

Les documents composant le SCoT ont de plus été mis en ligne en libre consultation, sur le site créé spécifiquement : [www.objectifscot.fr](http://www.objectifscot.fr), au fur et à mesure de la consolidation de leur écriture.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de deux débats en comité syndical, le 06 juillet 2017 et le 21 décembre 2017 suite aux modifications induites par l'application de la loi NOTRe, entraînant un changement du périmètre de 2 des 3 communautés de communes membres du Syndicat Mixte du Pays Vallée du Loir, devenu Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR Pays Vallée du Loir) en avril de la même année.

Les grands principes du PADD se déclinent selon trois axes principaux de développement :

- Axe 1 : favoriser l'attractivité du territoire en s'appuyant sur la qualité de son cadre de vie
- Axe 2 : organiser le territoire aux services des habitants et des entreprises

- Axe 3 : valoriser les qualités environnementales du PETR Vallée du Loir

Ces derniers sont repris et traduits dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

A l'issue de cette étape, le PETR Vallée du Loir a délibéré le 05 juillet 2018 pour arrêter le projet.

La CCLLB est sollicitée à ce stade pour émettre un avis sur le projet de SCOT arrêté, constitué des pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Diagnostic territorial
- Etat initial de l'environnement
- Evaluation environnementale
- Indicateurs de suivi
- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Document d'orientations et d'objectifs (DOO)

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré :**

**DECIDE** de rendre, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de SCOT arrêté le 05 juillet 2018 par le PETR Vallée du Loir.

**Interventions en séance :**

Madame Cohu précise que le SCOT va s'imposer au PLUi.

Elle rappelle qu'il est essentiel que les communes soient représentées lors des COPIL. Le projet de PLUi arrive à un stade de PADD et il est important que chacun puisse prendre connaissance des pièces élaborées et s'exprime.

Elle précise que la concertation avec les habitants est importante et que les échanges d'information sont primordiaux auprès de la population locale. Il y a des ateliers habitants, des réunions publiques, des registres d'observations et actuellement le concours photo (jusqu'au 12 octobre). La concertation est essentielle.

Monsieur CHEREAU demande une communication presse. Madame COHU lui répond que des articles sont parus sur la presse locale mais elle compte sur chaque élu pour se faire porte-parole de ce projet.

**Délibération N° 2018 09 116 : Urbanisme : poursuite de la procédure de modification du PLU de la commune déléguée de Château-du-loir (Montval-sur-Loir)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la délibération de la commune de Château du Loir du 19/09/2016 lançant la procédure de modification simplifiée du PLU

Mme Galiène COHU, Vice-Présidente en charge de l'aménagement de l'espace expose :

La commune de Château du Loir a engagé par délibération du 19 septembre 2016 une procédure de modification simplifiée pour erreur matérielle de son Plan local d'urbanisme.

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, constituée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est depuis cette date compétente en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 136 de la loi ALUR, la communauté de communes peut décider, en accord avec la commune, de poursuivre la procédure de modification engagée.

Dans ce cadre, la commune de Montval sur Loir a délibéré le 03 septembre 2018 pour solliciter la poursuite de cette procédure par la Communauté de Communes.

Cette modification du PLU a pour but de corriger une erreur matérielle susceptible d'induire des difficultés d'instruction des autorisations d'urbanisme et porte sur le remplacement du règlement erroné prescrit par la bonne version de ce document.

L'erreur matérielle porte sur le fait que les modifications apportées en 2015 ont été intégrées au règlement de 2002 et non pas à celui de 2012 lors de la transmission du dossier au contrôle de légalité. La version du règlement actuellement en vigueur n'intègre donc pas la modification n°2 et la révision n°3 intervenues entre 2002 et 2012.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit également délibérer sur les modalités de mise à disposition du public, en vue de recueillir ses observations sur cette modification simplifiée.

A l'issue de cette consultation, Mme la Présidente présentera le bilan au conseil communautaire qui délibèrera sur l'approbation de la modification simplifiée.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire :

- ✓ De valider la poursuite de la modification simplifiée pour erreur matérielle du Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Château du loir
- ✓ de mettre à disposition du public, à la mairie déléguée de Château du loir, pendant une durée minimum d'un mois le dossier de modification simplifiée n°2, aux heures et jours habituels d'ouverture des services au public.
- ✓ d'ouvrir un registre d'observations, joint au dossier de modification simplifiée, pour permettre au public de noter ses remarques sur le dossier présenté. Ces remarques pourront également être adressées par voie postale à l'attention de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, à l'adresse suivante : 2 place Clémenceau – Château du Loir – 72500 MONTVAL SUR LOIR
- ✓ de porter ces modalités à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition :

- par voie d'affichage à la mairie déléguée de Château du Loir et à la Communauté de Communes
- sur le site internet de la Communauté de Communes
- par insertion dans un journal local d'annonces légales.

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré :**

**DECIDE**

1. de poursuivre la procédure de modification simplifiée pour erreur matérielle du Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Château du Loir.
2. De mettre en œuvre les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme

Adopté à l'unanimité.

**Délibération N° 2018 09 117 : Ressources Humaines – Tableau des effectifs - Proposition de modification**

M. Régis VALLIENNE, 1<sup>er</sup> Vice-Président chargé des Ressources Humaines expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés ;

Vu l'organigramme de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Considérant qu'un enseignant titulaire de l'école de musique intercommunale (0,5 ETP) recruté sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, a été intégré au terme de son détachement d'un an (le 31/08/2018), dans la fonction publique d'Etat, Mme la Présidente propose de répartir le temps travail dédié au poste sur 3 autres postes et de supprimer le poste de 0,5 ETP,

Vu l'avis du Comité technique en date du 13 septembre 2018,

Vu la mutation interne au sein des services ressources (poste assistante administrative et comptable),

Vu la modification intervenue dans la dénomination d'un poste (poste Coordonnateur des services techniques Voirie - Eau potable – SPANC – GEMAPI),

Vu les ajustements à effectuer sur les niveaux de recrutement sur 2 postes au sein du service technique voirie, à savoir sur le grade d'Ingénieur territorial et de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**Le Conseil Communautaire**  
**Après en avoir délibéré :**

1. Décide d'ajuster le tableau des emplois et des effectifs en conséquence conformément à l'annexe jointe à la présente (dont notamment la réaffectation des heures (10/20<sup>ème</sup>) concernant le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe sur 3 autres postes existants) ;
2. Charge Mme la Présidente ou le Vice-Président par délégation pour l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

**Délibération N°2017 09 118 : CARNUTA – Saison 2019-2020 GRH – Besoins saisonniers – ouverture d'un poste en CDD**

M. Gilles GANGLOFF, Vice-Président chargé de la culture expose :

Considérant l'évolution régulière de la fréquentation de Carnuta ;

Considérant la récente réorganisation des missions des agents d'animation au sein de Carnuta liée notamment aux temps partiels de droit des agents, mais également aux nouvelles missions de la responsable, il apparaît nécessaire, dans le cadre de la préparation de la saison 2019-2020, de compléter les effectifs (proposition d'un CDD à 28/35<sup>ème</sup> sur 11 mois au lieu d'un Equivalent temps plein sur 7 mois) afin d'assurer le bon fonctionnement de l'équipement, en ouvrant un poste en Contrat à durée déterminée sur les bases suivantes :

Désignation	Agent d'accueil
Activités du poste	<p><b>Participer à l'accueil du public :</b> Assurer l'accueil du public physique, téléphonique et mail, Gestion borne accueil + affichage Billetterie : gestion bon réduction, tenue des statistiques.. Outils d'évaluation : questionnaires de satisfaction, enquêtes... Gestion et tenue de la boutique (vente, stocks, proposition de nouveaux produits, ...) Bilan des ventes Préparation des documents administratifs (convention de dépôt-vente...) Veiller à la sécurité des publics et au bon fonctionnement des équipements.</p> <p><b>Connaître et savoir communiquer sur Carnuta et la forêt de Bercé :</b> S'imprégner du contenu du site et du programme d'animations pour mieux le présenter aux publics et répondre aux questions Saisi du programme annuel des animations sur divers supports Participation aux bourses aux documents avec les OT, salons... Relations partenaires extérieurs : office de tourisme, hébergeurs... Participation à la mise en œuvre des outils touristiques : carte forêt, randonnée... Outils d'aide à la visite pour le public enfant : livrets enfants, goodies, nouvelles idées... Outils d'aide à la visite pour public étranger : développement des outils langue étrangère Diffusion de la documentation.</p>

	<b>Recherche d'expositions temporaires et d'intervenants pour la programmation culturelle.</b> <b>Missions ponctuelles :</b> Assurer occasionnellement la propreté de l'établissement (maintenir l'équipement en état de propreté (sanitaires, salles ...))
Profil	Formation tourisme
Nature du contrat	Non titulaire Contrat à durée déterminée
Cadre réglementaire	Loi N°84-53 du 26/01/1984 Article 3 al 1 Décret N°88-145 du 15/02/1988
Durée	11 mois maximum
Date Prévisionnelle	A compter du 1 <sup>er</sup> février 2019.
Temps de travail Rémunération – Grade	Temps non complet 28/35 <sup>ème</sup> Rémunération basée sur le grade d'adjoint territorial d'animation, fixation de l'indice à la discrétion de la Présidente suivant expérience.

***Le Conseil Communautaire,  
après en avoir délibéré  
décide :***

- 1.- d'ouvrir le poste proposé.
- 2.- d'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à signer le contrat à durée déterminée à intervenir sur ces bases.

**Adopté à l'unanimité.**

**Délibération N° 2018 09 119 : Mandature 2017-2020 : Election des conseillers communautaires au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Veuve**

Mme la Présidente rappelle que la Communauté de Communes dispose de la compétence Gémapi depuis le 1<sup>er</sup>/01/2018.

Historiquement, les communes rattachées à l'ex CC de Lucé ont continué d'adhérer au Syndicat Intercommunal du Bassin de la Veuve sans qu'il soit procédé à l'actualisation des statuts de ce Syndicat depuis la fusion des EPCI au 1<sup>er</sup>/01/2017.

Sa dissolution étant envisagée à l'échéance du 31/12/2018, il convient donc de procéder à l'élection des représentants de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé sur le principe de la représentation/substitution à raison de 2 représentants par commune concernée.

Il est précisé que conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, la Communauté de communes sera représentée par un nombre de délégué égal à celui dont disposaient les communes avant la substitution.

Pour l'élection des délégués au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire pourra porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.



Mme la Présidente invite le Conseil Communautaire à procéder à leur élection dans les conditions suivantes : (de préférence pour plus de simplicité, conserver la représentation actuelle sachant que sur certaines communes il manque 1 représentant).

Après un vote, les nouveaux représentants élus figurent en rouge dans le tableau ci-après :

Communes	représentants
CHAHAINES	MARTIN Stéphane MANCELLIER Jérôme
COURDEMANCHE	DURANT Guy BOUSSION Francis
LE GRAND LUCÉ	BREBION Patrice CROISEAU Gérard
LHOMME	GUICHETEAU André HARDY Michel
MONTREUIL LE HENRI	VAUDOUX Francis FOURMY Daniel
PRUILLÉ L'ÉGUILLÉ	LEGEAY Jacques PRADIER Thierry
SAINT GEORGES DE LA COUÉE	CHARDON Eric AURIAU Céline
SAINT PIERRE DU LOROUE	GATINOIS Régis MAUBOUSSIN Eric
SAINT VINCENT DU LOROUE	RENARD Patrick ALIX Alain
VILLAINES SOUS LUCÉ	PELTIER Jacky CARREAU Jean-Marc

Le Conseil Communautaire, après avoir procédé au vote, les déclare tous élus pour représenter leur commune au sein du syndicat intercommunal du bassin de la veuve.

Observations et réclamations : Néant.

### **Délibération N° 2018 09 120 : Intercommunalité – Projet de règlement intérieur du Conseil de Développement**

Mme la Présidente rappelle :

Les Conseils de développement sont des instances participatives mises en place dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20.000 habitants (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communautés de communes) ainsi que dans les pays et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux. Un conseil de développement peut également être créé dans d'autres territoires de projet.

Constitués de citoyens bénévoles, de « représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs », les Conseils de développement permettent de faire émerger une parole collective, sur des questions d'intérêt commun et ainsi contribuer à **enrichir La décision politique.**

*Il a été constitué, au sein de la Communauté de Communes de Loir-Lucé-Bercé, un conseil de développement :*

- *en application de l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*
- *et conformément à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Loir-Lucé-Bercé du 11 mai 2017*

Un règlement doit en préciser ses modalités de fonctionnement ; un projet a été établi (tel que présenté en Juillet).

Mme la Présidente indique que le projet de règlement a été soumis au Conseil de Développement.

***Le Conseil Communautaire,  
après en avoir délibéré  
décide :***

1.- d'approuver le projet de règlement intérieur proposé.

2.- Mandate Mme la Présidente ou son représentant pour signer tout document utile à l'exécution de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

**Interventions en séance :**

**Monsieur RONCIERE demande comment s'articule le conseil de développement de la communauté de communes avec celui du Pays.**

**Madame la Présidente lui répond que ce sont les membres du conseil de développement de la communauté qui siègent au conseil de développement du Pays.**

**Le conseil de développement sera par ailleurs prochainement saisi du projet de territoire.**

**Délibération N° 2018 09 121 : Intercommunalité – Modifications statutaires – Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage**

Mme la Présidente rappelle que la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé adhère au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le stationnement des Gens du Voyage (SMGV).

Considérant l'évolution du territoire du SMGV, ce dernier a délibéré récemment sur un certain nombre de points entraînant des modifications statutaires et de représentation :

Vu les délibérations du Comité Syndical du SMGV en date du 5/06 notifiées à la Communauté de Communes le 18/07/2018, portant sur :

- la modification de dénomination du SMGV : Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du Voyage
- les propositions de modification de la représentativité des EPCI membres au sein du Syndicat mixte (chaque collectivité membre doit pouvoir obtenir autant de sièges minimum qu'elle compte d'aires d'accueil sur son territoire)
- la demande d'adhésion au SMGV de la CC du Pays Fléchois au 1<sup>er</sup>/01/2019

***Le Conseil Communautaire,  
après en avoir délibéré  
décide :***

- 1.- d'approuver les projets de modifications statutaires, telles que ci-dessus présentées ;
- 2.- Mandate Mme la Présidente ou son représentant pour signer tout document utile à l'exécution de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

### **Questions et informations diverses**

- 1.- Décisions de la Présidente prises par délégation : Communication en séance

Date	Objet	Montant ou modalités
27/07/2018	Marché de Construction de l'Ecole de Musique Intercommunale – Lot 2 – Gros Œuvre – attribué à la société ESBTP	173 000 € HT
27/07/2018	Marché de Construction de l'Ecole de Musique Intercommunale – Lot 3 – Dallage – attribué à la société SOLS DU MAINE	56 124,40 € HT
27/07/2018	Marché de Construction de l'Ecole de Musique Intercommunale – Lot 4 – Enduits – attribué à la société ESBTP	14 300 € HT
27/07/2018	Marché de Construction de l'Ecole de Musique Intercommunale – Lot 5 – Charpente-Couverture zinc – Bardage bois – attribué à la société GLOT Couverture	125 000 € HT
27/07/2018	Marché de Construction de l'Ecole de Musique Intercommunale – Lot 6 – Couverture Etanchéité – attribué à la société SOPREMA	34 700 € HT
27/07/2018	Marché de Construction de l'Ecole de Musique Intercommunale – Lot 7 – Menuiseries Aluminium – attribué à la société CBF	88 717,51 € HT
27/07/2018	Marché de Construction de l'Ecole de Musique Intercommunale – Lot 8 – Menuiseries Intérieures – attribué à la société SCBA	62 500 € HT
27/07/2018	Marché de Construction de l'Ecole de Musique Intercommunale – Lot 9 – Cloisons Sèches – Faux Plafonds – attribué à la société MAILHES POTTIER	101 000 € HT
27/07/2018	Marché de Construction de l'Ecole de Musique Intercommunale – Lot 10 – Peinture Sols souples – attribué à la société MDP Gombourg	44 592,48 € HT
27/07/2018	Marché de Construction de l'Ecole de Musique Intercommunale – Lot 11 – Plomberie - Sanitaires – Chauffage - VMC – attribué à la société ANVOLIA	87 000 € HT
27/07/2018	Marché de Construction de l'Ecole de Musique Intercommunale – Lot 12 – Electricité – attribué à la société BIGOT	69 500 € HT + 330 € HT variante n°1 + 270 € HT variante n°2
27/07/2018	Marché de Construction de l'Ecole de Musique Intercommunale – Lot 13 – Rideaux Acoustiques – attribué à la société SODICLAIR	12 057 € HT

27/07/2018	Marché de Construction de l'École de Musique Intercommunale – Lot 14 – Espaces Verts – attribué à la société CLOUET	7 176,88 € HT
------------	---	---------------

2.- Interventions :

\* de M. Francis Boussion : demande de prise en charge de l'achat d'un réfrigérateur pour les piègeurs de ragondins. Monsieur Boulay lui répond que c'est à prendre en charge par les communes.

\*Intervention de M. Vallienne : Installation d'un médecin généraliste sur Jupilles.

Clôture de la séance : 21h50.